

DERMIODE

Code: 0 713 V

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE**1.1. Identificateur de produit**

Désignation commerciale

DERMIODE

Utilisation du produit

**LIQUIDE à pH NEUTRE
HYGIENE DE LA MAMELLE APRES LA TRAITE****1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Une compilation des informations pertinentes pour le mélange issues des scénarios d'exposition « substances » est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une mise à jour de la FDS ultérieurement.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED S.A.
57, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.fr

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
hypred.regulatory@roullier.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 Bordeaux : 05 56 96 40 80

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Lille : 03 20 44 44 44	Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25	Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48	Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37	Toulouse : 05 61 77 74 47

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Directive 1999/45/CE:

Le mélange ne répond pas aux critères de classification prévus par la Directive 1999/45/CE.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon la Directive 1999/45/CE:

Symbole(s) de danger(s) :

Non concerné

Phrase(s) R - Phrase(s) S :

S2 : Tenir hors de portée des enfants.

S25 : Eviter le contact avec les yeux.

2.3. Autres dangers

Pas de danger particulier connu. Non soumis à l'étiquetage mais il convient de prendre les précautions d'usage générales pour la manipulation de produits chimiques.

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Substance(s) dangereuse(s) :

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon 67/548/CE ou 1999/45/CE	Classification selon Règlement 1272/2008/CE	Type
1% <= Alcools en C12-C15 éthoxylés < 5%	68131-39-5			Xn , R22 R41	Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= Glycérol < 5%	56-81-5	200-289-5		Non classé	Non classé	(2)

Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
- (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
- Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
- (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
- (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
- (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A
- (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B
- (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
- (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
- (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
- (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
- (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases R-, H- et EUH : voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :

Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :

Laver à l'eau.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Eau, extincteur à poudre, mousse, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DERMIODE est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d'emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DERMIODE est à usage biocide.

SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Glycérol	FRA	VLEP 8h	10	mg/m³	Aérosol de glycérol Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de management des risques. Si des valeurs limites réglementaires contraignantes ont été définies pour des substances en section 8.1, l'employeur doit procéder selon le résultat de son évaluation du risque chimique à un contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelles afin de vérifier le respect de celles-ci.

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection des mains :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection respiratoire :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Aucune.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Aspect	Liquide opaque
Couleur	Brun
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	4,5±0,5
pH à 10g/l	Non disponible
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,02±0,01 g/cm³
Densité relative	1,02±0,01
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Stockage en dessous du point de gel.

10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

DERMIODE

Code: 0 713 V

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Données relatives aux substances:**

Toxicité aiguë

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 - 20,7 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : DL 50 - cutanée rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : DL 50 - orale rat > 1 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Contact avec les yeux : . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Sensibilisation cutanée souris, cobaye . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Alcools en C12-C15 éthoxylés : 2ans rat . Négatif - FDS Fournisseur

Toxicité pour la reproduction

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - dermale > 250 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale > 250 mg/kg. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale - 28jours rongeur (OCDE 407): 471 - 502 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - dermale - 90jours (OCDE 411): 80 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOAEL - orale foie 102 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

DL 50 - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 423): > 2 000 mg/kg.

Corrosivité / Irritation

Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.

Irritation des yeux (OCDE 405): . Non irritant.

Sensibilisation

Sensibilisation cutanée (OCDE 429): . Non sensibilisant

Toxicité à dose répétée

. Aucune donnée disponible

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 50 - 72h algues 3,77 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - 48h daphnies 1,3 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CL 50 - 96h poissons 1,4 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 50 - 3h bactéries > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 72h algues 0,092 - 0,151 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 21jours daphnies 0,368 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 10 - 21jours poissons 0,079 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : CE 20 - 21jours daphnies 0,519 - 3,55 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 96h algues 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 21d daphnies 0,008 - 0,014 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en C12-C15 éthoxylés : NOEC - 21jours poissons 0,16 - 0,88 mg/L. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation

Alcools en C12-C15 éthoxylés : Log Pow 4,23 - 5,85 . - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé

daphnies . Non déterminé

algues . Non déterminé

Dégradabilité

. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

DERMIODE n'est pas considéré comme :

- mélange dangereux vis-à-vis de l'environnement selon la Directive 2006/8/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU :

Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné

Classe :

Groupe d'emballage :

N° d'identification du danger :

Étiquette :

Code Tunnel :

Danger pour l'environnement : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :

IMDG

N°ONU :

Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné

Classe :

DERMIODE

Code: 0 713 V

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 05/02/13

Date d'impression : 08/04/13

Groupe d'emballage :

Polluant Marin : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non concerné

SECTION : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs :**

Directive 96/82/CE modifiée par Directive SEVESO 2 (2003/15/CE)

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié, Directive 1999/45/CE modifiée.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Décision 2000/532/CE modifiée qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non concerné**Règlement 2037/2000/CE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :** Non concerné**Règlement (CE) N° 648/2004 :**

Non concerné

Prescriptions nationales :**Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE :** Non concerné**Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :**

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

SECTION : 16 AUTRES INFORMATIONS

DERMIODE

Code: 0 713 V

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.0.0**Date de révision:** 05/02/13**Date d'impression :** 08/04/13

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 453/2010.

Liste des phrases R visées aux section(s) 2 et 3 :

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R41 : Risque de lésions oculaires graves.

Liste des phrases H visées à la section 3 :

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 4.0.0

Annule et remplace la Version précédente 3.5.1